

74762

## ACCORD CANADO-AMÉRICAIN SUR LA TÉLÉVISION

### A. PORTÉE

1. Cet accord a trait à l'attribution et à l'utilisation de 82 canaux de télévision compris entre 54 et 890 mégacycles le long de la frontière du Canada et des États-Unis d'Amérique, en deçà de 250 milles de chaque côté de la frontière. L'attribution de canaux à des points éloignés de plus de 250 milles de la frontière n'aura pas à être notifiée ainsi qu'il est requis ci-après; toutefois, dans les cas de puissances ou de hauteurs d'antenne inusitées, les indications utiles pourront être communiquées de part et d'autre à titre de renseignements.

### B. NOTIFICATIONS

1. Les notifications seront faites par échange de documents entre le ministère des Transports et la Federal Communications Commission. Les Gouvernements se notifieront mutuellement dans les dix jours toute autorisation accordée dans le cadre du présent accord à une station de télévision. Chaque Gouvernement, après la notification, aura vingt jours pour s'opposer à l'attribution projetée.

2. La notification précisera les points suivants:

- a) Emplacement de l'émetteur (ville, longitude et latitude)
- b) Numéro du canal
- c) Fréquence du canal
- d) Antenne—
  - (1) Hauteur au-dessus du sol
  - (2) Hauteur au-dessus du niveau de la mer
  - (3) Hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain (2-10 milles)
  - (4) Diagramme de directivité dans le plan horizontal
- e) Puissance effective de rayonnement
- f) Indicatif d'appel

### C. PUISSANCE DES STATIONS

1. Toutes les stations auxquelles ont été attribués des canaux dans le cadre du présent accord auront un signal dont la puissance effective de rayonnement, sur quelque plan vertical ou azimutal que ce soit, n'excédera pas:

- a) 100 kw pour les canaux 2-6
- b) 325 kw pour les canaux 7-13
- c) 1000 kw pour les canaux 14-83

2. Chacun des deux gouvernements pourra attribuer une puissance moindre que celle indiquée en (1) ci-dessus.

3. L'attribution d'une puissance moindre n'empêchera pas, cependant, d'autoriser plus tard la puissance maximum.

### D. HAUTEUR D'ANTENNE

1. Aucun maximum n'est fixé pour la hauteur d'antenne.